

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC

No de dossier : R-4045-2018
Phase 1 Étape 3

Demanderesse

9688137 CANADA INC. (CETAC),

Intervenante

PLAIDOIRIE ÉCRITE DE L'INTERVENANTE CETAC

1. LE DÉCRET DU GOUVERNEMENT ET LE CONTEXTE DU DÉCRET

2. LA DÉCISION RENDUE À L'ÉTAPE 2 (D-2019-052)

- LE BLOC DE 300Mw + LES ABONNEMENTS EXISTANTS
- LE REFUS DE HQ DE FOURNIR L'ÉLECTRICITÉ JUSQU'À CE MAXIMUM

3. LA DÉCISION RENDUE LE 28 FÉVRIER 2020 (D-2020-026)

LES SUJETS DE L'ÉTAPE 3

- LE CONTEXTE CONTEMPORAIN
- L'APPLICATION DU NOUVEAU TARIF CB AUX ABONNEMENTS EXISTANTS
- L'APPLICATION DU NOUVEAU TARIF CB AUX ABONNEMENTS EXISTANTS DANS LES RÉSEAUX MUNICIPAUX

4. DIVERS

5. CONCLUSIONS

1. LE DÉCRET DU GOUVERNEMENT ET SON CONTEXTE FACTUEL

Les personnes impliquées dans ce dossier se souviennent assurément du début du dossier qui a pris sa source dans un arrêté ministériel émis par Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles le 31 mai 2018 et d'un décret du gouvernement émis le 30 mai 2018 et publié dans la Gazette officielle du Québec le 20 juin 2018.

Nous déposons au soutien de la présente la version administrative du décret du gouvernement ainsi que l'arrêté numéro 2018-004 émis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 30 mai 2018.

Nous avons d'ailleurs souligné certains passages qui nous semblent pertinents en lien avec ce dossier et sur lesquels le Distributeur ne discute pas.

Nous avons entendu longuement le distributeur traité de l'importance d'appliquer une demande du décret, soit celle demandant de favoriser la distribution d'énergie en service non ferme.

Nous désirons rappeler que le décret du gouvernement doit être lu dans son ensemble et non en sortir simplement une partie et prétendre qu'on en demande l'application.

Il ne faut pas non plus écarter la raison pour laquelle le gouvernement émet un tel décret requis par le Distributeur, soit que le Distributeur est tenu de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire ou s'exerce son droit exclusif et que le Distributeur fait face à une demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation en électricité des consommateurs pour un usage cryptographiques appliqué aux chaînes de blocs et que cette demande totalise plusieurs milliers de mégawatts et ne cesse de croître depuis 2017.

Le décret indique même un attendu à l'effet que cette situation est susceptible de compromettre le développement économique de secteurs d'importance au Québec, notamment l'aluminium et la métallurgie, pour lesquels la disponibilité en énergie est essentielle.

Finalement, un autre attendu du décret indique qu'en répondant à cette demande, le Distributeur allouerait la capacité en puissance actuellement disponible à ce seul secteur d'activités.

Le Distributeur et les intervenants, à ce stade, n'ont pas à revenir sur l'émission du décret ni sur l'émission du bloc de 300 mégawatts pour cette clientèle avec les conditions pour pouvoir obtenir cette énergie.

Cependant, nous ne pouvons passer sous silence les autres aspects du décret, notamment au niveau des préoccupations économiques du gouvernement.

Le Distributeur demande la création d'une nouvelle catégorie relative à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Nous désirons à ce stade faire remarquer à la Régie que la nouvelle définition proposée par le Distributeur s'éloigne des indications du gouvernement qui demande que cette catégorie s'applique à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

On indique également que cette clientèle devrait avoir accès à des solutions tarifaires innovantes pour qu'elle puisse avoir un tarif dédié à cette nouvelle catégorie de consommateur.

De plus, non seulement le gouvernement demande que cette catégorie puisse avoir accès à un tarif dédié, mais il demande de plus dans cette même phrase du décret, que ce tarif puisse permettre le développement économique de secteurs d'importance stratégiques pour le Québec.

Finalement, le gouvernement demande de favoriser un service non ferme.

Nous reviendrons un peu plus loin sur l'impact du tarif proposé par le Distributeur en service non ferme et sur le fait que cette proposition ne favorise nullement le développement économique de ce secteur d'activité.

Le décret demande, en plus de prévoir les modalités d'un bloc d'énergie dédié pour la nouvelle demande exceptionnelle et soudaine de plusieurs milliers de mégawatts, de prévoir également les tarifs et modalités d'application de solutions tarifaires innovantes pour :

- a) Les abonnements existants.
- b) Les consommateurs intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié.
- c) Les réseaux municipaux et les réseaux privés d'électricité

Nous constatons de la rédaction du décret que le gouvernement était possiblement déjà sensible au fait que les abonnements existants ainsi que les réseaux municipaux, tout comme les consommateurs intéressés par un abonnement au-delà du bloc dédié n'auraient pas les mêmes conditions et tarifs que ceux du bloc dédié.

Cette rédaction du décret ne devrait pas passer inaperçu et ne pas être retenue par la Régie dans le cadre de sa décision sur cette étape 3 de la phase 1 du dossier.

D'ailleurs, nous vous soulignons que le Distributeur est en accord avec cette interprétation du fait qu'il a négocié avec le représentant des réseaux municipaux l'AREQ, une entente particulière lui permettant de bénéficier de conditions particulières en lien avec la fourniture d'énergie pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

Puisque le décret prévoit que ces 3 types de consommateurs pourront avoir des conditions tarifaires différentes les unes des autres, nous soumettons à la Régie que le Gouvernement avait l'intention de faire en sorte que les consommateurs détenant un abonnement existant ne soit pas soumis aux mêmes conditions que ceux du bloc dédié tout comme ceux qui désirent obtenir un abonnement au-delà du bloc dédié, n'auront pas les mêmes conditions que les abonnements du bloc et les abonnements existants et les abonnements des réseaux municipaux.

Le décret du Gouvernement nous met donc face à 4 types de consommateurs, soit :

- Les abonnements du bloc dédié
- Les abonnements existants
- Les abonnements au-delà du bloc dédié
- Les abonnements des réseaux municipaux

Nous soumettons que si le Gouvernement avait voulu suggérer à la Régie que ces 4 types de consommateurs soient tous régis par les mêmes tarifs et conditions de service, il n'aurait pas employé les termes utilisés dans cette partie du décret et il n'aurait pas différencié ces types de consommateurs à qui des tarifs innovants et permettant le développement économique doit être prescrit par la Régie.

À la lumière de la preuve du Distributeur, il apparaît clair que le problème n'est pas un problème de fournir l'électricité à cette clientèle mais qu'il pourrait plutôt s'agir d'un problème de puissance lors des périodes de pointe hivernale.

Nous sommes d'avis que c'est en considérant ce fait que le Gouvernement suggère que cette clientèle, en raison de cette demande très importante de plusieurs milliers de mégawatts, suggère que ce secteur d'activité soit en service non ferme.

Cette façon de faire a l'avantage de permettre d'écouler à cette clientèle des surplus du Distributeur très importants hors pointe et de permettre de ne pas fournir cette clientèle lors des périodes de pointe afin de réduire les impacts sur le Distributeur.

Ce faisant, le Distributeur pourra maximiser ses revenus en fournissant en électricité ce type de clientèle, sans pour autant avoir à fournir l'électricité lors des pointes hivernales.

Cependant, pour y arriver, il faut avoir des solutions tarifaires innovantes et non simplement prévoir que les mêmes tarifs existants s'appliqueront à des consommateurs se trouvant ainsi désavantagés en comparaison à des consommateurs bénéficiant d'un service ferme.

Nous vous soumettrons en conclusion la proposition de notre cliente à cet effet.

2. LA DÉCISION RENDUE DANS LE CADRE DE L'ÉTAPE 2 (D-2019-052)

Les conclusions de cette décision nous apparaissent claires en ce qui concerne plusieurs points sur lesquels le Distributeur tente aujourd'hui de revenir alors que cette décision n'a pas été portée en révision administrative ou judiciaire par le Distributeur.

Nous sommes d'avis que cette décision a clos le débat en ce qui concerne l'application de l'obligation d'effacement puisqu'il y est bien indiqué que cet effacement obligatoire s'appliquait que pour le bloc dédié de 300 mégawatts.

Une autre conclusion distinctive pour les abonnements existants indique clairement que le prix de la composition énergie et celui de la prime de puissance des tarifs M et LG s'appliquera pour toute consommation autorisée dans le cadre d'entente pour des abonnements existants. Cette conclusion n'indique nullement une quelconque obligation des abonnements existants d'effacement de 300 heures.

Nous vous soumettons que le fait pour les abonnements existants d'être intégré dans la nouvelle catégorie ne permet nullement de conclure que ces abonnements sont liés par une obligation d'effacement, cette obligation d'effacement ayant été décidée à cette décision comme s'appliquant qu'aux abonnements en lien avec le nouveau bloc dédié de 300 mégawatts.

Nous vous soumettons de plus que la Régie, dans le cadre de cette décision, a approuvé la création d'une nouvelle catégorie et qu'elle a approuvé les définitions présentées au paragraphes 106 de la décision.

LA NOUVELLE DÉFINITION SUGGÉRÉE PAR LE DISTRIBUTEUR

Cette décision prévoit que le Distributeur devait, non pas présenter une nouvelle définition s'appliquant à cette catégorie, mais plutôt une liste d'exclusion pouvant être considérée.

Les définitions suivantes ont été adoptées par la Régie :

« « chaîne de blocs » signifie une base de données distribuée et sécurisée, dans laquelle sont stockées chronologiquement, sous forme de blocs liés les uns aux autres, les transactions successives effectuées entre ses utilisateurs depuis sa création, selon ses variantes actuelles et futures.

« usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs » signifie un usage de l'électricité pour l'exploitation d'équipements informatiques aux fins de calculs cryptographiques permettant notamment de valider les transactions successives effectuées entre utilisateurs de chaîne de blocs ».

Le Distributeur, plutôt que de s'en remettre à la décision et de suggérer des exclusions sur lesquelles les Intervenants auraient pu discuter, a plutôt voulu suggérer une nouvelle définition alors que cette définition avait été décidée par cette décision.

Nous sommes donc d'avis que le Distributeur ne peut vous demander d'adopter une nouvelle définition s'appliquant à cette catégorie et qu'il se devait plutôt de proposer des exclusions tel que requis par la Régie.

En ce qui concerne la nouvelle définition soumise par le Distributeur, nous constatons certains problèmes d'application pratique de cette définition.

Ainsi, de l'aveu du Distributeur, un client qui ferait du minage de cryptomonnaie selon cette nouvelle définition, ne pourrait être exclu du tarif même si majoritairement, il fait de la recherche ou autres avec ces serveurs. Une telle personne ou société ne pourrait se permettre d'obtenir des revenus provenant de la cryptomonnaie lorsque ses serveurs ne sont pas utilisés pour la recherche.

Cette nouvelle définition pourrait donc, malheureusement, constituer un frein à la recherche fondamentale utilisant ce même type d'équipement.

Nous avons également pu comprendre des explications du Distributeur qu'un consommateur qui utilise ces serveurs afin de faire de la récupération de chaleur et ainsi réduire sa consommation électrique, devra alors être soumis au tarif CB pour son entreprise entière à moins qu'il décide de procéder à une nouvelle installation électrique très couteuse pour ces serveurs seulement.

Ces coûts supplémentaires pour des personnes désirant développer des idées d'application ingénieuse freinera assurément la recherche et le développement dans ce secteur technologique de pointe.

Ce client, ayant 2 compteurs plutôt qu'un seul, aura alors 2 comptes.

En divisant ses comptes, il pourrait alors avoir un compte de 1Mw et un compte

de 4Mw plutôt qu'un seul compte de 5Mw le faisant passer au tarif LG alors qu'avec 2 comptes, il serait au tarif M.

Nous suggérons que la Régie demande au Distributeur d'indiquer à ses conditions de service qu'un consommateur détenant plus d'un compte sur le même immeuble conservera le tarif qui lui est applicable par la combinaison des comptes.

L'UTILISATION DU BLOC DE 300 MÉGAWATTS ET L'OBLIGATION DE BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR

Une partie importante de cette décision traite de la création d'un bloc dédié de 300 mégawatts pour un usage appliqué aux chaînes de blocs en service non ferme avec effacement en pointe pour 300 heures par année à la demande du Distributeur.

Dans le cadre de l'étape 3 du dossier, nous avons appris que le Distributeur n'avait plus l'intention de procéder à un nouvel appel de proposition ni à utiliser le solde de ces 300 mégawatts pour permettre le branchement de nouveaux clients pour cette nouvelle catégorie de consommateurs.

Nous savons déjà qu'un maximum de 20 mégawatts devrait être octroyé sur ce bloc, laissant un solde d'environ 280 mégawatts.

De plus, dans le cadre de l'octroi de ce bloc limité à 300 mégawatts, la Régie avait en considération les abonnements existants du Distributeur et des Réseaux municipaux ainsi que la charge accordée mais non encore utilisée pour ces consommateurs. Nous savons maintenant que le Distributeur veut limiter dans le temps la possibilité d'utiliser cette charge accordée non utilisée, réduisant encore plus la charge réellement utilisée pour cette nouvelle catégorie.

En refusant d'octroyer de nouveaux branchements en lien avec le bloc dédié et en limitant dans le temps le branchement pour la charge accordée non utilisée, nous sommes d'avis que le Distributeur ne respecte pas l'article 76 de la Loi sur la régulation de l'énergie.

Il est vrai que ce branchement demeure possible pour un consommateur qui accepterait de payer le tarif dissuasif mais cependant, nous sommes d'avis que l'existence de ce tarif a justement un effet dissuasif tel que dans les faits, ce tarif dissuasif, sans la création du bloc dédié et sans l'application de ce bloc dédié, devient un tarif illégal et contraire à l'esprit de l'article 76 de la Loi sur la régulation de l'énergie.

Il existe un adage en droit qui dit qu'on ne peut faire indirectement ce qu'on ne peut faire directement.

Nous avons soulevé des doutes sur l'effet d'un tel bloc dédié et l'obligation de l'article 76 de la Loi sur la régie de l'énergie et maintenant que nous connaissons la volonté réelle du Distributeur en lien avec le solde du 300 mégawatts, nous sommes persuadés que la présente situation contrevient directement à l'article 76 de la Loi sur la régie de l'énergie.

La Régie étant maintenant consciente de cette nouvelle position du Distributeur ne peut se permettre de passer le tout sous silence et de se doit de rendre une décision qui ne sera nullement en contravention avec cette obligation légale.

Dans les faits, la position du Distributeur à cet effet est que le seul tarif existant pour les nouveaux consommateurs qui ne sont pas dans le bloc dédié ou pour des clients existants désirant une charge supplémentaire après le délai de 6 mois suggéré par le Distributeur, serait de se faire brancher au tarif dissuasif.

Nous vous soumettons que ce tarif n'est pas un tarif tel que prévu par la Loi sur la régie de l'énergie et n'a pas été fait en fonction des règles établissant les tarifs puisqu'il ne s'agit que d'un tarif dissuasif qui avait pour but de protéger le Distributeur de clients récalcitrants potentiels ne désirant pas se soumettre à l'appel de proposition.

Nous proposons donc que la Régie déclare que ce bloc est dédié à cette nouvelle catégorie et que le Distributeur devra utiliser ce bloc que pour cette catégorie, que ce soit par de nouvelles demandes de proposition annuelle ou sur la base du premier arrivé, comme c'était le cas par le passé et nous suggérons que le Distributeur indique clairement sa façon de faire dans les conditions de service de cette catégorie.

3. LA DÉCISION RENDUE LE 28 FÉVRIER 2020 (D-2020-026) SUR LES SUJETS DE L'ÉTAPE 3

À la demande de la Régie, le Distributeur a indiqué les sujets de l'étape 3 et le Régie par sa décision D-2020-26 a fixé les sujets en cause à l'étape 3.

Les sujets retenus sont les suivants :

- La preuve contemporaine que la création de cette nouvelle catégorie est toujours d'actualité et si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.
- L'inclusion des clients des réseaux municipaux à la nouvelle catégorie de

- consommateur pour les abonnements existants et pour toute consommation autorisée dans le cadre du bloc dédié.
- L'octroi d'un bloc dédié pour les clients des réseaux municipaux, les questions du contrôle du délestage et du nombre d'heures d'effacement en pointe.
 - Les éléments du processus de sélection pour les clients des réseaux municipaux.
 - Le prix de la composante énergie et de la puissance dans le cadre de l'octroi d'un bloc dédié pour les clients des réseaux municipaux et pour les abonnements existants.
 - Les conditions de service applicables aux abonnements existants du Distributeur.
 - Les modalités particulières de gestion du risque de crédit pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
 - La liste des exclusions pouvant être considérées ainsi qu'une indication des critères pouvant être retenus aux fins de l'examen de futures demandes d'exclusions qui pourraient lui être soumises.

A) LA PREUVE CONTEMPORAINE QUE LA CRÉATION DE CETTE NOUVELLE CATÉGORIE EST TOUJOURS D'ACTUALITÉ ET SI LA DEMANDE POUR CET USAGE EST ENCORE DE NATURE À COMPROMETTRE LA FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉLECTRICITÉ.

En ce qui concerne le premier sujet, la preuve contemporaine que la création de cette nouvelle catégorie est toujours d'actualité et si la demande pour cet usage est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité, nous vous soumettons que le Distributeur n'a pas soumis la preuve requise à cet effet.

Lors de l'ouverture du dossier et le décret du Gouvernement est important à cet effet, le Distributeur indiquait qu'il avait une demande exceptionnelle et soudaine en énergie et lors des audiences, il a parlé d'une demande de 18 000 mégawatts.

Ce chiffre avait d'ailleurs été vivement contesté par les intervenants de ce milieu ainsi que par des experts.

Néanmoins, les intervenants pouvaient se montrer en accord du fait qu'il y avait eu un engouement pour ce milieu d'affaires et la Régie a considéré qu'il y avait lieu de protéger le système québécois de distribution d'électricité.

À ce jour, le Distributeur a indiqué qu'il avait reçu plusieurs autres demandes

d'informations de tiers ainsi qu'une demande d'un client qui aurait recherché une charge de 1 000 mégawatts.

Encore une fois, les intervenants de ce secteur d'activité se montrent peu convaincu d'une telle demande et du caractère sérieux d'une telle demande.

Malheureusement, en raison du caractère confidentiel des demandes reçues par le Distributeur, les intervenants ne peuvent obtenir plus d'informations sur le sujet.

Cependant, il appert qu'en réalité, l'appel de proposition n'a nullement donné le résultat escompté par le Distributeur et ce dernier, lors des audiences à l'étape 2 avait déclaré que si le résultat de l'appel de proposition ne rapportait que 20 mégawatts, il ferait son mea culpa et il reconnaîtrait qu'il aurait fait travailler bien du monde pour rien.

Dans les faits, il est fort probable que ce chiffre de 20 mégawatts ne sera pas atteint (nous le saurons lors de la réplique du Distributeur aux plaidoiries écrites) et malgré son engagement de mea culpa il revient sur place en prétendant que le contexte existe encore et que le risque est toujours présent.

Nous soulignons à la Régie que le Distributeur n'a présenté aucune preuve d'expert à ce sujet, prétendant plutôt avoir bien appris depuis 2 ans sur le domaine et prétendant ainsi que le risque est toujours présent.

La preuve a plutôt été apportée par les intervenants, notamment par Floxis et par Bitfarms à l'effet qu'une telle demande de puissance pour un seul client serait plutôt surprenante puisque les conditions de vente du Distributeur ne sont pas les meilleurs du marché mondial.

Par ailleurs, un tel contrat pourrait constituer un contrat spécial qui ne serait pas soumis aux règles établies par la Régie.

Selon la preuve soumise par le Distributeur ainsi que la preuve des intervenants, nous sommes d'avis que le Distributeur n'a pas fait la preuve que le contexte contemporain en lien avec la nouvelle catégorie est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.

B) L'INCLUSION DES CLIENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX À LA NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEUR POUR LES ABONNEMENTS EXISTANTS ET POUR LES ABONNEMENTS EXISTANTS DU DISTRIBUTEUR.

Il s'agissait de 2 sujets distincts que nous proposons de traiter ensemble pour des raisons pratiques.

En ce qui concerne l'inclusion des clients des réseaux municipaux à cette nouvelle catégorie, nous comprenons que c'est la volonté des réseaux municipaux que leurs clients existants soient inclus dans cette catégorie et qu'il soit soumis aux mêmes tarifs et conditions de service.

Cependant, nous avons pu comprendre du témoignage des représentants de l'AREQ qu'il ne voulait pas que l'effacement, s'il s'appliquait aux abonnements existants, soit limité à 300 heures tel que demandé par le Distributeur.

Nous vous soumettons que cette demande de la part des réseaux municipaux est illégale puisqu'elle serait contraire à leur loi constitutive (art 8 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité) puisque de permettre un effacement plus important pour les clients des réseaux municipaux correspond automatiquement à un coût plus élevé de l'électricité pour ces clients.

En ce qui concerne la demande du Distributeur à l'effet que les abonnements existants en général soit soumis aux mêmes conditions de service et aux mêmes tarifs que pour les clients du bloc dédié, nous sommes en désaccord avec les motifs du Distributeur qui présente cette demande.

Nous discuterons ici principalement de la demande du Distributeur pour que ces clients soient soumis à un effacement gratuit pendant 300 heures par année.

Dans le cadre de la décision D-2019-052, la Régie a déjà statué que la sécurité des approvisionnements de la province serait assurée par le fait que les clients du bloc de 300 mégawatts doivent s'effacer gratuitement pour 300 heures par année.

Voici certains passages de la décision faisant état de cette sécurité recherchée.

[122] Pour éviter des pressions à la hausse sur ses tarifs en raison d'investissements significatifs potentiels et pour assurer la sécurité de ses approvisionnements, le Distributeur souhaite mettre à la disposition de sa clientèle un nouveau bloc dédié en service non ferme pour une durée minimale de cinq ans.

[175] La création d'un bloc dédié permet, en le limitant à 300 MW et en prévoyant un effacement de 300 heures, d'éviter le besoin pour un approvisionnement supplémentaire en puissance ainsi que des achats d'énergie aux heures les plus chargées. Ce faisant, cette proposition permet de limiter l'impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur

et de sa clientèle, tout en conservant une marge de manoeuvre suffisante pour répondre à la croissance de la demande attribuable aux autres secteurs d'activités, le tout dans le respect du critère de fiabilité en énergie.

[282] Selon la Régie, la maximisation des revenus peut être atteinte en permettant au Distributeur de maximiser ses ventes d'énergie patrimoniale inutilisée afin d'en tirer le plus de revenus possibles, tout en s'assurant de la sécurité des approvisionnements de sa clientèle et que les clients faisant un usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc paient des tarifs justes et raisonnables.

En aucun cas, il n'a été question que les abonnements existants créaient un problème de sécurité des approvisionnements pour le Distributeur pendant toute cette étape alors qu'on prenait en considération que les abonnements existants représentaient alors une capacité de puissance de 368 mégawatts incluant les clients de l'AREQ.

Pourtant, le bilan de puissance mis en preuve par le Distributeur pour les années 2020 à 2029 (Complément de réponse à la DDR no3 de Bitfarms tableau A-2) prévoit que le maximum d'interruption de puissance pour la chaîne de blocs varie entre 160 et 226 mégawatts, y incluant les réseaux municipaux et le bloc dédiés sur une capacité attendue de 668 mégawatts lors de l'audition de 2018 dans le cadre de l'étape 2.

De plus, dans la prévision des besoins en puissance (tableau R-3.2 Complément de réponse à la DDR no3 de Bitfarms) nous pouvons constater que la pointe d'hiver pour les clients Chaînes de blocs varie de 2018 à 2029 entre 113 et 238 mégawatts.

Donc, même selon les prévisions du Distributeur, nous sommes très loin du chiffre avancé à l'époque de 368 mégawatts pour les ententes existantes, sans même considérer le nouveau bloc dédié.

Nous vous soumettons que le Distributeur n'a pas fait la preuve que les abonnements existants occasionnent un problème de sécurité tel qu'ils doivent être soumis à un effacement gratuit obligatoire de 300 heures par année.

Dans les faits, la seule raison qu'invoque le Distributeur pour que les abonnements existants soient soumis à cet effacement gratuit de 300 heures, est une question d'équité avec les autres clients faisant parti du bloc dédié.

À cet effet, nous vous soulignons que le Distributeur a témoigné à l'effet que selon lui, le maximum qui pourrait être atteint sur le bloc est de 20 mégawatts alors que les abonnements existants représentent un total de 368 mégawatts. Le Distributeur demande donc que la très grande majorité des clients de ce secteur rejoignent les conditions établis et requises pour la sécurité du réseau alors que les clients du bloc dédié ne représentent qu'une petite partie de cette clientèle et alors que le Distributeur n'a jamais démontré au stade de l'étape 2 que les 368 mégawatts occasionnaient un problème pour son réseau et que seul le nouveau bloc pouvait occasionner un tel problème.

Dans les faits, le Distributeur fait peser sur les épaules de ses abonnements existants tout le poids de la nouvelle demande en énergie en lien avec les demandes du Gouvernement quant au projet d'électrification future.

Nous constatons des bilans en puissance déposé que seuls les abonnements existants de ce secteur devront effectuer un délestage gratuit qui n'était pas prévu dans ses conditions de service lors de l'implantation de ces clients au Québec.

Au niveau de l'équité, nous soumettons que ces abonnements existants doivent être traités de la même façon que les autres clients existants du Distributeur et non seulement avec ceux de la nouvelle catégorie.

La Régie ne peut écarter certains faits très importants :

- Le Distributeur a entrepris des démarches avant 2018 pour attirer cette clientèle au Québec.
- Ces clients se sont implantés en effectuant des investissements très importants au Québec selon les tarifs et conditions existants à cette époque.
- S'il y a un problème en puissance pour les pointes, ce problème n'existait pas en 2018 et ce n'est pas l'augmentation de la consommation de ce secteur qui a eu pour effet de créer ce problème.
- Il existe, pour le Distributeur, des moyens efficaces pour obtenir du délestage de certains clients, soit le programme GDP Affaires et le programme d'Option d'électricité interruptible.
- Le Distributeur lui-même refuse que les clients soient soumis à ces programmes.
- Le Distributeur a omis ou négligé de négocier avec les clients de ce secteur une entente pour l'effacement en pointe qui aurait pu lui permettre d'obtenir un tel effacement à certaines conditions (réponse à une question posée par UC).

Nous sommes d'avis que le motif d'équité n'est rien d'autres qu'un motif pouvant permettre au Distributeur d'obtenir un délestage gratuit alors qu'il offre une compensation à cet effet à tous ses autres clients.

Nous rappelons à la Régie que le Distributeur avait démontré à la satisfaction de la Régie que ce délestage était nécessaire pour le nouveau bloc dédié mais que cette preuve n'a pas été faite pour les abonnements existants, d'autant que l'on prévoyait une charge de 368 mégawatts qui, selon le Distributeur lui-même, ne sera jamais atteint.

Nous soumettons que l'équité ne se regarde pas seulement pour les clients dans le bloc dédié mais également pour les clients existants. Le Distributeur a également indiqué qu'il serait équitable que tous les clients de cette nouvelle catégorie aient les mêmes conditions et tarifs.

Nous soulignons à la Régie que tel n'est déjà pas le cas puisque des clients de ce secteur d'activité ont eu droit à des rabais tarifaire (TDÉ) alors que d'autres n'y ont pas eu droit même s'ils respectent les mêmes ratios que les autres.

En raison des conditions particulières et du fait que l'on demande aux abonnements existants de subir une hausse importante des tarifs (1.06 cents par kwh selon le témoignage du représentant de Floxis calculé sur le tarif LG) par cet effacement demandé et considérant qu'il n'y a aucune équité selon les décisions du Distributeur entre ces clients de ce secteur, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce motif d'équité invoqué par le Distributeur pour soumettre les abonnements existants à un effacement gratuit de 300 heures.

D'ailleurs, le terme équité ne représente pas la définition que le Distributeur veut y donner.

Selon le dictionnaire Larousse, l'équité est une qualité consistant à attribuer à chacun ce qui lui est dû par référence aux principes de la justice naturelle.

Selon le dictionnaire du droit privé de Serge Braudo, l'équité est le principe modérateur du droit objectif selon lequel chacun peut prétendre à un traitement juste, égalitaire et raisonnable.

Nous sommes d'avis que la notion d'équité ne rejoint nullement la demande du Distributeur. Nous sommes d'avis que cette demande est le contraire de la notion d'équité, puisqu'elle ne tient nullement en compte le traitement juste et raisonnable pour les abonnements existants.

Dans les faits, la seule raison pour laquelle cette demande est faite par le Distributeur est pour lui permettre d'obtenir un effacement gratuit provenant d'une clientèle qui lui rapporte des revenus considérables.

Aucune preuve n'a été soumise par le Distributeur démontrant qu'il n'avait pas la capacité de dédommager ses clients de cette catégorie comme il le fait pour ses autres clients, le tout en toute équité pour cette catégorie de consommateur. Au contraire, il a admis que se faisant, il réglerait son problème de manque de puissance ne période de pointe.

SERVICE FERME VS NON FERME

La notion d'effacement en pointe et de service non ferme peut avoir sa raison d'être. Cependant, il ne faut pas mettre de côté que le fait d'offrir un service non ferme à des répercussions pour sa clientèle et que de ce fait, elle n'offre plus le même service qu'aux clients ayant un service ferme.

Les clients au tarif LG et M paient un montant pour la puissance pour le mois.

Au tarif LG, le montant à payer pour s'assurer d'obtenir la puissance pour le mois est de 13.26\$ le Kwh. Ce montant, pour un client ayant une puissance de 5Mw représente une somme mensuelle de 66 300\$.

Ce tarif est basé sur le service ferme.

Le client n'obtenant pas ce service ferme ne devrait pas avoir à payer pour un service ferme comme les autres clients qui l'obtiennent, ce que demande le Distributeur.

Dans les faits, le Distributeur n'a offert aucune autre alternative de crédit ou de tarif sans service ferme.

Le témoin du Distributeur a fait état d'un tarif non ferme existant dans les tarifs (Tarif LD). Ce tarif n'a rien à voir avec ce que demande maintenant le Distributeur. Ce tarif non ferme existe pour rendre service à une certaine clientèle qui n'a pas besoin d'un service ferme mais qui en certaines occasions, peut nécessiter la fourniture d'électricité à la demande de ce client.

Nous sommes ici dans un tout autre contexte où le Distributeur demande qu'une partie de sa clientèle soit desservie en service non ferme mais qu'elle doive payer pour un service ferme.

Le témoin de Bitfarms a fait état qu'il connaissait un service non ferme existant chez Énergie NB Power.

Après vérification des tarifs pour le service non ferme chez Énergie NB Power, nous constatons que le prix moyen annuel de l'énergie interruptible pour l'année 2019 était de 46.55 par MWh et qu'il n'y a pas de frais de puissance à payer en mode énergie interruptible.

(<https://www.nbpower.com/fr/products-services/business/rates/historical-interruptible-prices/>)

De cette façon, Énergie NB Power peut liquider une portion de ses surplus en énergie sans pour autant avoir à payer pour des effacements pour cette clientèle pouvant se permettre d'obtenir un service non ferme de son fournisseur.

Il ne semble pas que le Distributeur ait pensé à cette façon de faire ou du moins, il n'a soumis aucune proposition à cet effet à la Régie ou à sa clientèle.

La Régie se doit de considérer le fait qu'une telle augmentation du tarif LG par un délestage de 300 heures et qui équivaut à une augmentation de 1.06 Cents par KWh représente une augmentation d'environ 22% du tarif.

Il semble évident que la grande majorité de la clientèle de ce secteur ne pourra survivre longtemps à une telle augmentation et que fort possiblement, cette clientèle devra cesser ses opérations.

Nous sommes d'avis que cette façon de faire est tout à fait contraire au décret du Gouvernement qui demande que l'on vise une augmentation des revenus du Distributeur.

Cette façon de faire ne fera que diminuer les revenus du Distributeur.

Afin d'être conforme à la demande du Distributeur, nous soumettons que la Régie devrait permettre à cette clientèle de pouvoir obtenir un tarif particulier en service non ferme, ne tenant pas compte de la puissance mais seulement de la consommation effective de cette clientèle.

Ce faisant, cette clientèle particulière pourra puiser dans les surplus énergétiques à bon prix pour le Distributeur et pour la clientèle existante sans affecter le besoin en puissance lors des périodes de pointes.

Cette façon de faire serait innovante et aura pour effet d'augmenter les revenus du Distributeur et d'en réduire les dépenses puisqu'il n'aura pas d'achat à faire sur les marchés de court terme pour cette clientèle ni à utiliser les autres programmes de délestage déjà existants.

Malheureusement, le Distributeur n'a soumis aucune proposition en ce sens qui aurait pu permettre à la Régie de statuer en ce sens.

Le Distributeur a admis, à cet effet, est qu'un engagement formel d'effacement des clients existants, sur paiement d'une compensation, pourrait permettre de sécuriser la demande des approvisionnements futurs, démontrant une fois de plus que le Distributeur ne cherche qu'à obtenir gratuitement un service qu'il paye déjà à d'autres clients par les rabais tarifaire GDP Affaires et Option d'électricité interruptible.

Nous soumettons donc que si la Régie est d'avis que le service non ferme doit prévaloir pour cette catégorie de consommateur, qu'un tarif particulier de consommation doit être mis en place en considérant, comme le fait le Nouveau-Brunswick, que cette catégorie qui utilise un service non ferme permet de vendre une partie importante des surplus du Distributeur à l'extérieur des heures de pointe.

Cette façon de faire respectera entièrement le décret du Gouvernement visant l'augmentation des revenus du Distributeur tout en mettant en place une tarification innovatrice et permettant ainsi le développement de cette industrie sans nuire au besoin de puissance du Distributeur.

Cependant, une étape supplémentaire devrait possiblement être mise de l'avant afin de statuer sur ce tarif innovateur pour ce secteur particulier.

Nous soumettons de plus qu'un tel tarif devrait être avantageux pour cette clientèle qui peut alors permettre au Distributeur de vendre ses surplus sans avoir à construire des lignes de distributions à l'extérieur du Québec.

D'ailleurs, dans le commerce en général, une personne qui achète des surplus bénéficie normalement de meilleures conditions d'achat.

C) L'OCTROI D'UN BLOC DÉDIÉ POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX, LES QUESTIONS DU CONTRÔLE DU DÉLESTAGE ET DU NOMBRE D'HEURES D'EFFACEMENT EN POINTE.

La preuve du Distributeur et de l'AREQ nous a permis d'apprendre qu'il existait une entente entre l'AREQ et le Distributeur à cet effet et que le tout est soumis au contrôle des membres de l'AREQ et qu'un bloc dédié pour les clients futurs est mis en place pour 40 mégawatts.

D) LES ÉLÉMENTS DU PROCESSUS DE SÉLECTION POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX.

Nous avons appris lors de la présentation de la preuve et des interrogatoires par les intervenants qu'il n'existait aucun processus de sélection pour les clients pour le bloc dédié ni aucun processus pour la distribution du bloc entre les membres de l'AREQ.

E) LE PRIX DE LA COMPOSANTE ÉNERGIE ET DE LA PUISSANCE DANS LE CADRE DE L'OCTROI D'UN BLOC DÉDIÉ POUR LES CLIENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX ET POUR LES ABONNEMENTS EXISTANTS.

Nous avons appris qu'il n'y avait pas encore de règles établies à cet effet mis à part que les tarifs et conditions devraient être miroir à ceux du Distributeur.

Nous avons des doutes sur la juridiction de la Régie pour établir des tarifs et conditions de service pour les clients des municipalités mais nous avons noté que l'AREQ est d'avis qu'elle peut imposer à ses clients plus d'heures d'effacement que ceux qui seraient accordés au Distributeur et nous soulignons à la Régie qu'il s'agit d'une inéquité et qu'il s'agit d'un aspect qui pourrait être contraire à la Loi constitutive des municipalités et de la coopérative membres de l'AREQ.

Nous ne demanderons aucune décision à cet effet à la Régie puisque CETAC est présentement en litige avec la coopérative en lien avec les tarifs et conditions de service.

Nous soumettons par ailleurs que CETAC est en désaccord avec les témoignages du Distributeur et de l'AREQ lorsqu'ils indiquent que les contrats concluent avec les membres de l'AREQ prévoient un service non ferme et un effacement gratuit.

Nous ne connaissons pas les contrats des clients de tous les membres de l'AREQ mais nous signalons néanmoins à la Régie, en ce qui concerne CETAC, que les contrats n'indiquent pas qu'il s'agit d'un service non ferme ou que l'effacement se fait sans frais pour la coopérative.

Nous soulignons également que les tarifs et conditions de service de la

Coopérative, selon CETAC, ne fait nullement allusion pour les clients au Tarif LG ou autres, qu'un effacement peut se faire gratuitement.

La prétention de CETAC est à l'effet que le délestage se fait selon les tarifs et conditions de service en vigueur et de nulle autre façon.

Encore une fois, nous ne demandons aucune décision à ce sujet de la Régie mais nous désirons l'en informer du désaccord de la CETAC avec l'interprétation que tente d'en faire le Distributeur et l'AREQ.

4. DIVERS

LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR VÉRIFIER L'USAGE QUI EST FAIT DES SERVEURS D'UN CLIENT

En ce temps de pandémie liée à la Covid-19, nous avons constaté que les policiers ne pouvaient entrer dans un lieu privé pour vérifier le nombre de personnes présentes et si les règles de santé publique sont respectées.

Nous avons posé des questions à l'AREQ sur la façon de faire pour faire un contrôle chez un client et nous avons pu comprendre que dans un cas de fraude ou vol d'électricité, sans le consentement du client pour permettre l'entrée sur son terrain, le fonctionnaire doit être accompagné d'un policier.

Nous savons que pour entrer dans un lieu non public, un mandat doit être accordé à un policier pour permettre l'accès et pour permettre d'analyser des données se trouvant dans des ordinateurs.

Nous sommes d'avis que le fait de permettre au Distributeur, par une décision administrative, d'entrer dans un lieu non public et d'analyser les données d'un ordinateur ou d'un serveur en raison d'une suspicion du Distributeur quant à l'utilisation de ce serveur pourrait occasionner des situations d'abus où un employé du Distributeur pourrait se croire autorisé à aller faire cette vérification sans pour autant obtenir une ordonnance d'un tribunal pour permettre cette intrusion dans la vie privée d'une personne.

Nous sommes d'avis que si le Distributeur croit qu'un client devrait être au tarif CB et que ce dernier a fait une fausse déclaration au Distributeur quant à l'utilisation de l'énergie, ce dossier devrait être traité comme un dossier de fraude ou vol d'énergie et être soumis aux services de police qui pourront faire enquête de façon à respecter la loi.

Le Distributeur a informé la Régie qu'il avait grandement amélioré son système de vérification et nous sommes donc persuadés qu'il pourra remettre un dossier étayer à cet effet aux corps policiers pour l'enquête.

Par ailleurs, dans le cas d'une demande de paiement pour les sommes dues au tarif CB, le Distributeur pourra entreprendre un recours civil comme il le fait dans les dossiers de vol d'énergie et dans le cadre de ce dossier, il pourra requérir des informations de la part de la partie adverse en lien avec l'utilisation des serveurs.

Les recours du Distributeur, tant au niveau pénal qu'au niveau civil existent déjà et il nous semble inopportun qu'une décision administrative puisse permettre au Distributeur de se croire permis d'entrer chez des clients et de fouiller dans des serveurs sans avoir obtenu une ordonnance d'un tribunal ayant compétence à cet effet.

De plus, nous soulignons à la Régie que les membres de l'AREQ font des conditions de service miroirs de celles du Distributeur et dans un tel cas, un membre de l'AREQ pourrait se croire autorisé à entrer chez un de ses citoyens pour y faire des recherches dans des ordinateurs.

Nous soumettons donc à la Régie qu'elle devrait agir avec grande prudence avant d'accorder une telle demande au Distributeur et par le fait même, aux membres de l'AREQ et nous soumettons que la Régie devrait plutôt indiquer au Distributeur que les moyens légaux existent déjà dans le cadre de procédure pénale et civile et qu'il n'y pas lieu d'accorder des pouvoirs supplémentaires non supervisés par un juge pour effectuer ce type de vérification.

5. CONCLUSION

SUR LA NOUVELLE DÉFINITION PROPOSÉE PAR LE DISTRIBUTEUR

Nous sommes donc d'avis que le Distributeur ne peut vous demander d'adopter une nouvelle définition s'appliquant à cette catégorie et qu'il se devait plutôt de proposer des exclusions tel que requis par la Régie.

Nous suggérons que la Régie demande au Distributeur d'indiquer à ses conditions de service qu'un consommateur détenant plus d'un compte sur le même immeuble conservera le tarif qui lui est applicable par la combinaison des comptes.

SUR L'UTILISATION DU BLOC DE 300 MÉGAWATTS ET L'OBLIGATION DE BRANCHEMENT DU DISTRIBUTEUR

Nous proposons donc que la Régie déclare que ce bloc est dédié à cette nouvelle catégorie et que le Distributeur devra utiliser ce bloc que pour cette catégorie, que ce soit par de nouvelles demandes de proposition annuelle ou sur la base du premier arrivé, comme c'était le cas par le passé et nous suggérons que le Distributeur indique clairement sa façon de faire dans les conditions de service de cette catégorie.

Nous rappelons à la Régie que l'étape 2 s'est faite en considérant des abonnements existants de 368 Mw ainsi qu'un bloc dédié de 300 Mw pour un total de 668 Mw pour cette nouvelle catégorie et nous proposons que cette capacité de puissance soit réservée exclusivement pour cette catégorie tel qu'il fut convenue dans le cadre de la 2^e étape de ce dossier puisque la décision prise à ce stade tenait compte de ces paramètres importants.

LA PREUVE CONTEMPORAINE QUE LA CRÉATION DE CETTE NOUVELLE CATÉGORIE EST TOUJOURS D'ACTUALITÉ ET SI LA DEMANDE POUR CET USAGE EST ENCORE DE NATURE À COMPROMETTRE LA FIABILITÉ DES APPROVISIONNEMENTS D'ÉLECTRICITÉ.

Selon la preuve soumise par le Distributeur ainsi que la preuve des intervenants, nous sommes d'avis que le Distributeur n'a pas fait la preuve que le contexte contemporain en lien avec la nouvelle catégorie est encore de nature à compromettre la fiabilité des approvisionnements d'électricité.

Nous demandons donc à la Régie de mettre un terme à ce dossier puisque les conditions d'émission du décret du Gouvernement n'existent plus.

L'INCLUSION DES CLIENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX À LA NOUVELLE CATÉGORIE DE CONSOMMATEUR POUR LES ABONNEMENTS EXISTANTS ET POUR LES ABONNEMENTS EXISTANTS DU DISTRIBUTEUR.

Nous vous soumettons que le Distributeur n'a pas fait la preuve que les abonnements existants occasionnent un problème de sécurité tel qu'ils

doivent être soumis à un effacement gratuit obligatoire de 300 heures par année.

En raison des conditions particulières et du fait que l'on demande aux abonnements existants de subir une hausse importante des tarifs (1.06 cents par kwh selon le témoignage du représentant de Floxis calculé sur le tarif LG) par cet effacement demandé et considérant qu'il n'y a aucune suite aux décisions du Distributeur entre ces clients de ce secteur ayant permis à certains seulement d'obtenir le rabais tarifaire TDÉ, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas lieu de tenir compte de ce motif d'équité invoqué par le Distributeur pour soumettre les abonnements existants à un effacement gratuit de 300 heures.

Nous sommes d'avis que la notion d'équité ne rejoint nullement la demande du Distributeur. Nous sommes d'avis que cette demande est le contraire de la notion d'équité, puisqu'elle ne tient nullement en compte le traitement juste et raisonnable pour les abonnements existants.

Subsidiairement, nous soumettons donc que si la Régie est d'avis que le service non ferme doit prévaloir pour cette catégorie de consommateur, qu'un tarif particulier de consommation doit être mis en place en considérant, comme le fait le Nouveau-Brunswick, que cette catégorie qui utilise un service non ferme permet de vendre une partie importante des surplus du Distributeur à l'extérieur des heures de pointe.

Cette façon de faire respectera entièrement le décret du Gouvernement visant l'augmentation des revenus du Distributeur tout en mettant en place une tarification innovatrice et permettant ainsi le développement de cette industrie sans nuire au besoin de puissance du Distributeur.

Nous soumettons de plus qu'un tel tarif devrait être avantageux pour cette clientèle qui peut alors permettre au Distributeur de vendre ses surplus sans avoir à construire des lignes de distributions à l'extérieur du Québec.

Nous soumettons que cette façon de faire innovatrice est permis et souhaiter par le décret du Gouvernement et aura pour effet de maximiser les revenus du Distributeur sans mettre en danger les approvisionnements en période de pointe.

Pour déterminer adéquatement ce tarif, une audition supplémentaire devrait avoir lieu puisque le Distributeur a omis ou négligé d'offrir d'autres alternatives à la Régie en lieu et place de l'effacement gratuit.

Nous soumettons de plus qu'une telle demande d'effacement gratuit pourrait constituer un précédent dangereux alors que le Distributeur a à sa disposition des programmes lui permettant d'obtenir du délestage et qu'il pourrait offrir ces programmes aux clients de cette catégorie, ce qu'il refuser de faire.

Nous sommes d'avis que la Régie, à défaut de procéder par un nouveau tarif innovateur tel que suggéré ci-haut, puisse alors requérir de cette nouvelle catégorie qu'elle soit soumise à l'Option d'électricité interruptible en y effectuant les modifications nécessaires pour cumuler 300 heures d'effacement, ce qui aurait pour effet de régler les inquiétudes du Distributeur et des clients existants, le tout à l'intérieur du cadre réglementaire déjà existant.

LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR POUR VÉRIFIER L'USAGE QUI EST FAIT DES SERVEURS D'UN CLIENT

Nous soumettons donc à la Régie qu'elle devrait agir avec grande prudence avant d'accorder une telle demande au Distributeur et par le fait même, aux membres de l'AREQ et nous soumettons que la Régie devrait plutôt indiquer au Distributeur que les moyens légaux existent déjà dans le cadre de procédure pénale et civile et qu'il n'y pas lieu d'accorder des pouvoirs supplémentaires non supervisés par un juge pour effectuer ce type de vérification.

Le tout respectueusement soumis.

TERREBONNE, LE 4 NOVEMBRE 2020

Gauthier et Associés Avocats

**GAUTHIER ET ASSOCIÉS AVOCATS
AVOCATS DE CETAC**